

Avis n° B 2022-006

Séance du 21 juillet 2022

AVIS

Article L. 1612-14 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2021 - Budget primitif 2022

COMMUNE DE PAMANDZI

Département de Mayotte

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19 et R.1612-26 à R.1612-31 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L.244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU les avis de la chambre régionale des comptes de Mayotte n° B 21-023 et n° B 21-24 du 11 août 2021 et n° B 21-029 du 5 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2021 portant règlement d'office du budget primitif 2021 de la commune de Pamandzi par le préfet de Mayotte ;

VU le bordereau du 23 juin 2022, enregistré au greffe le 23 juin 2022, par lequel le secrétaire général de la préfecture de Mayotte a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 de la commune de Pamandzi en application de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la lettre du 23 juin 2022 du président de la chambre régionale des comptes de Mayotte informant le maire de Pamandzi de la saisine et l'invitant à présenter ses observations avant le 12 juillet 2022 ;

VU les échanges avec la commune ayant permis de recueillir son avis sur l'analyse de la chambre et sur les mesures envisagées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Sébastien Fernandes ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

I. SUR LA TRANSMISSION

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire (...)* » ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2021 de la commune de Pamandzi a été arrêté par le préfet de Mayotte sur proposition de la chambre dans le cadre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la commune ; que le secrétaire général de la préfecture de Mayotte a transmis à la chambre, par bordereau enregistré au greffe de la juridiction le 23 juin 2022, le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la transmission du secrétaire général de la préfecture de Mayotte est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, 2ème alinéa, du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, il appartient à la chambre de vérifier, au regard des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, le caractère suffisant des mesures de résorption du déficit, et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires ;

II. SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REDRESSEMENT

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-29 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate.* » ;

A/ sur le déficit du compte administratif 2021

CONSIDÉRANT que, dans ses avis du 11 août et 5 octobre 2021, la chambre avait proposé à la commune un plan de redressement visant à limiter le déficit de la section de fonctionnement à 2,04 M€ fin 2021, 1,38 M€ fin 2022 et 0,10 M€ fin 2023 ; que, s'agissant de la section d'investissement, qui ne présentait pas de déficit en 2020, il était attendu un excédent de 2,55 M€ fin 2021 ; que l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 retient un déficit prévisionnel de 2,10 M€ en section de fonctionnement et un excédent prévisionnel de 2,55 M€ en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif de la commune tel qu'adopté le 13 juin 2022 fait ressortir un déficit de 2 397 595 € en fonctionnement et un déficit de 1 045 253 € en section d'investissement, soit un déficit global de 3 442 848 € hors restes à réaliser ; qu'en intégrant les restes à réaliser de 1 562 130 € en dépenses et de 5 633 421 € en recettes, le compte administratif présente un excédent apparent de 628 4442 € ;

CONSIDÉRANT que l'exécution du budget 2021 s'est traduite par un déficit en section de fonctionnement de 640 750 € et par un déficit en section d'investissement de 1 237 885 €, soit un résultat comptable déficitaire de 1 878 635 € comme présenté dans le tableau ci-après ;

Tableau n° 1 : Résultat de l'exercice 2021

	Dépenses 2021	Recettes 2021	Total de l'exercice 2021
Section de fonctionnement (I)	10 870 081	10 229 332	-640 750
Section d'investissement (II)	4 773 921	3 536 036	-1 237 885
Total de deux section (I) + (II)	15 644 002	13 765 367	-1 878 635

Source : Compte administratif 2021 (en euros)

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des résultats cumulés des exercices antérieurs, les résultats de clôture pour l'exercice 2021 se présentent avec un déficit de fonctionnement de 2 397 595 € et un déficit d'investissement de 1 045 252 €, soit un déficit global de 3 442 848 € comme présenté dans le tableau ci-après :

Tableau n°2 : Résultats cumulés de l'exercice 2021

	Résultat 2020 reporté (I)	Résultat de l'exercice 2021 (II)	Résultat de clôture (III=I+II)
Section de fonctionnement	-1 756 846	-640 750	-2 397 595
Section d'investissement	192 633	-1 237 885	-1 045 252
Total SF + SI	-1 564 213	-1 878 635	-3 442 848

Source : Compte administratif 2020 (en euros)

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit en restes à réaliser des montants de 5 633 420,88 € en recettes et de 1 562 130,45 € en dépenses de sa section d'investissement ; qu'il y a lieu de contrôler la sincérité de ces inscriptions ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT, « [...] les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant donné lieu à l'émission d'un titre [...] » ;

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans les délais contraints de la présente procédure, les montants reportés en restes à réaliser au vu des crédits ouverts en 2021 et des justificatifs communiqués par les services de la préfecture et par la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en dépenses d'investissement, si la commune n'a pas systématiquement produit les justificatifs des engagements comptables correspondants aux différentes opérations d'équipement, au vu du niveau des inscriptions et de l'état de consommation des crédits au 12 juillet 2022, le montant de 1 562 130,45 € inscrit en restes à réaliser peut être retenu ;

CONSIDÉRANT qu'en recettes d'investissement la commune n'a pas transmis l'intégralité des arrêtés et des conventions correspondant aux 5 633 420,88 € inscrits en restes à réaliser ; que le contrôle opéré sur certaines opérations a révélé des anomalies significatives ;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 26 408,28 € a été inscrite en restes à réaliser à l'article 10222 « FCTVA » ; qu'au vu des justificatifs produits par les services de la préfecture et de la commune, il convient de supprimer cette somme ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 57 « Réhabilitation école Pdzi 5 », compte tenu de réalisation des dépenses et des recettes au 31 décembre 2021 et du taux de subventionnement de 100 %, il y a lieu d'annuler la somme de 568 768 € inscrite ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 58 « Extension salle de réunion mairie », au vu des réalisations et du taux de subvention de 70 % il convient de diminuer de 118 472,81 € et d'inscrire 127 330,70 € ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 65 « Mobilier scolaire », compte tenu des réalisations et de la caducité de la convention de subvention, il y a lieu d'annuler la somme de 154 000 € ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 67 « Aménagement réfectoire 6,7 », la commune a inscrit un montant total de 1 060 254,45 € ; que compte tenu des réalisations et du taux de subventionnement de 100 % de l'opération, il y a lieu de réduire de 221 062,60 € la somme prévue à

l'article 1311 et de 740 286,80 € celle de l'article 1321 pour inscrire de manière respective 60 116,65 € et 38 788,40 € soit au total 98 905,05 € au titre de l'opération ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 69 « Aménagement du groupe scolaire Pdzi 2 », la commune a inscrit la somme de 601 653 € correspondant aux subventions relatives aux études et aux travaux ; que mi-juillet seules les études ont été engagés ; qu'il y a lieu de réduire ce montant de 547 924 € et d'inscrire 53 728,98 € ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 80 « Rénovation Pdzi 1 et 6 modulaires », la commune a inscrit 466 452,80 € ; qu'au vu des réalisations et du taux de subventionnement, cette inscription n'est pas justifiée et doit être supprimée ;

CONSIDÉRANT que les inscriptions sur les autres opérations n'appelant pas d'observations, il résulte de ce qui précède que les restes à réaliser en recettes ont été surévalués de 2 845 375 € ; que, par suite, il y a lieu d'inscrire 2 788 046 € de restes à réaliser en recettes au lieu de 5 633 420,88€ et de reporter cette somme au budget primitif 2022 de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi corrigé, le compte administratif 2021 fait apparaître un déficit total de 2 216 933 €, comme détaillé dans le tableau ci-après, lequel s'écarte sensiblement de la trajectoire de redressement qui prévoyait un excédent global de 0,5 M€ :

Tableau n°3 : compte administratif 2021 corrigé

compte administratif 2021 corrigé (en €)	Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Réalisation	10 870 081	10 229 332	-640 750
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat de fonctionnement reporté	1 756 846	0	-1 756 846
Total	12 626 927	10 229 332	-2 397 595
Section d'investissement			
compte administratif 2021 corrigé (en €)	Dépenses	Recettes	Equilibre
Réalisation	4 773 921	3 536 036	-1 237 885
Restes à réaliser corrigés	1 562 130	2 788 046	1 225 915
Résultat d'investissement reporté	0	192 633	192 633
Total	6 336 051	6 516 714	180 663
Total cumulé des deux sections			-2 216 933

Source : Comptes administratifs, états des restes à réaliser et justificatifs

B/ sur le budget primitif 2022

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2022, voté par le conseil municipal de la commune de Pamandzi le 13 juin 2022, présente un déficit en section de fonctionnement de 3 378 385 € et un excédent de 1 874 011 € en section investissement, soit un déficit global de 1 504 374 € comme détaillé ci-après ;

Tableau n° 4 : Budget primitif 2022 voté en €

Budget primitif 2022 (en €)	Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	11 011 751	10 030 961	-980 790
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat de fonctionnement reporté	2 397 595	0	-2 397 595
Total	13 409 346	10 030 961	-3 378 385
Section d'investissement			
Budget primitif 2022 (en €)	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	6 214 685	5 062 658	-1 152 028
Restes à réaliser	1 562 130	5 633 421	4 071 290
Résultat d'investissement reporté	1 045 252	0	-1 045 252
Total	8 822 068	10 696 078	1 874 011
Total cumulé des deux sections			-1 504 374

Source : Budget primitif 2022 (en euros)

CONSIDÉRANT que les résultats de clôture de l'exercice 2021 tels qu'adoptés lors du vote du compte administratif le 13 juin 2022 ont été correctement reportés au budget primitif 2022 ; qu'ainsi les montants portés en dépenses et en recettes dans les colonnes retraçant les réalisations peuvent être retenus ;

CONSIDÉRANT que le budget 2022 reprend 1 562 130,45 € de restes à réaliser en dépenses d'investissement et 5 633 420, 88 € de restes à réaliser en recettes d'investissement ; que si les restes à réaliser en dépenses peuvent être repris, les restes à réaliser en recettes ne peuvent l'être qu'à hauteur de 2 788 046 € pour les raisons précédemment exposées ;

CONSIDÉRANT que les prévisions nouvelles du budget primitif 2022 ont été examinées, dans les limites de l'instruction, au regard notamment des informations collectées par la chambre auprès des différentes administrations et de leur cohérence d'une part avec l'architecture du budget primitif, telle qu'elle ressort en particulier du débat d'orientations budgétaires, et d'autre part des documents budgétaires des exercices antérieurs, de l'exécution en cours du budget 2022 et des justifications produites par la commune ; qu'elles appellent les observations suivantes ;

a. En ce qui concerne la section de fonctionnement

Sur les dépenses

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 011 « charges à caractère général » une prévision de 1 283 000 € (1 101 345,11 € réalisés en 2021 y compris le rattachement de charges) ; que les inscriptions budgétaires à l'article 60623 « alimentation » de 500 000 €, à l'article 60636 « vêtement de travail » de 60 000 €, à l'article 6067 « fournitures scolaires » de 150 000 €, à l'article 6184 « versement à des organismes de formation » de 40 000 €, à l'article 6281 « concours divers » de 45 000 € semblent surestimées au vu des réalisations 2021 et du niveau de consommation des crédits au 12 juillet 2022 et doivent, dès lors, être minorées de 40 000 € pour la première et de 10 000 € pour chacune des suivantes, soit de 80 000 € au total ; que, par conséquent il convient de fixer le montant des crédits au chapitre 011 à 1 203 000 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 012 « charges de personnel » une somme de 8 052 729,85 € (8 115 404,98 € réalisés en 2021) ; que, compte tenu, d'une part, de l'état de consommation des crédits au 12 juillet 2022 et, d'autre part à la fois de la mesure de revalorisation de la valeur du point de l'indice servant de base au calcul des rémunérations des agents à compter du 1^{er} juillet 2022 et des projections de consommation à fin 2022, le montant inscrit peut être retenu ;

CONSIDÉRANT qu'une prévision est inscrite au chapitre 014 « Atténuations de produits » pour un montant de 214 000 € ; que la communauté de communes de Petite-Terre (CCPT) a fixé par délibération du 16 avril 2022 le montant des attributions de compensation, dont il ressort que la somme qui doit être versée à ce titre par la commune de Pamandzi correspond au montant inscrit au budget primitif 2022 lequel peut, ainsi, être retenu ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » une somme de 1 110 768 € au titre de l'exercice 2022 (1 093 331,34 € réalisés en 2021), dont 800 000 € de subventions à verser à son CCAS et 100 000 € aux associations ; qu'au vu de l'exécution budgétaire au 12 juillet 2022, il convient de diminuer de 20 000 € les crédits réservés au subventionnement des associations ; et que, par conséquent, il y a lieu de porter le montant inscrit au chapitre 65 à 1 090 768 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 66 « Charges financières » la somme de 26 000 € correspondant aux charges d'intérêts de l'emprunt et du préfinancement contractés auprès de l'Agence française de développement (AFD) (32 444,24 € réalisés en 2021) ; qu'au vu des états transmis par l'AFD, il y a lieu de retenir les crédits ouverts au chapitre 66 ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 67 « charges exceptionnelles » la somme de 70 000 € ; que, conformément aux justificatives transmises par la commune, par les services de la préfecture et par le comptable public, il y a lieu de retenir sur le chapitre 67 et précisément à l'article 678 « autres charges exceptionnelles » le montant de 70 000 € correspondant aux dépenses obligatoires à verser à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » la somme de 255 252,87 € au titre des dotations aux amortissements et aux provisions, correspondant au montant inscrit au chapitre 040 en recettes d'investissement ; qu'il y a lieu de retenir cette prévision ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses de la section de fonctionnement s'établissent, après corrections, à 13 309 346 €, report du résultat antérieur de 2 397 595 € compris ;

Sur les recettes

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 013 « Atténuations de charges » une prévision de recettes de 400 000 € comprenant 300 000 € au titre du remboursement des rémunérations de personnels tels les emplois aidés ou les agents postaux contre une réalisation de 176 679,75 € en 2021 et 100 000 € de remboursement des charges sociales au titre des congés maternités, capital décès contre une réalisation de 87 419 € en 2021 ; que, compte-tenu de l'exécution budgétaire au 12 juillet 2022, il est proposé de diminuer de 50 000 € la recette prévisionnelle relative au remboursement des rémunérations du personnel inscrite à l'article 6419 ; que ; par suite, il y a lieu de fixer le montant de ce chapitre à 350 000 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 70 « produits des services et du domaine » une prévision de recettes de 87 994,76 € (67 264,66 € réalisés en 2021) ; que cette prévision à la hausse correspond notamment aux recettes à encaisser dans le cadre des différentes conventions signées entre la collectivité et la société Albioma pour l'installation des panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux et à la redevance des services périscolaires ; qu'aussi, l'inscription peut être retenue ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 73 « Impôts et taxes » une prévision de recettes de 4 788 536 €, comprenant notamment les recettes prévisionnelles de la fiscalité directe locale d'un montant de 1 383 709 € (1 562 888,67 € encaissés en 2021), conforme à l'état n° 1259 transmis par la commune à la préfecture, la somme de 50 786 € a été inscrite au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) conforme à l'état transmis par la préfecture, les recettes liées à la taxe de consommation finale d'électricité (TCFE) pour 70 000 € (266 507,80 € réalisés en 2021) et les recettes liées à la taxe locale sur la publicité extérieure pour 20 000 € (12 969,94 € réalisés en 2021) ; qu'en revanche, le produit de l'octroi de mer fixé à 3 264 041,80 € est surévalué par rapport à l'état transmis par les services préfectoraux ; que cette recette prévisionnelle doit être diminuée de 79 779,61 € pour être fixée à 3 184 262,19 € ; que, par conséquent, il y a lieu de retenir une somme de 4 708 757,19 € à ce chapitre ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 74 « Dotations et participations » une prévision de recettes de 4 661 866 € (4 235 269 € réalisés en 2021) ; que cette prévision est composée de 3 025 569 € au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF), somme conforme au montant notifié par les services préfectoraux ; qu'elle comprend également 520 000 €, 101 472 € et 12130 €

correspondant respectivement aux montants des autres recettes issues des participations de l'État, des autres organismes et le montant de la dotation pour les titres sécurisés, lesquels peuvent être retenus ; qu'en outre elle comprend 702 383 € et 300 312 € au titre des allocations compensatrices de la taxe foncière et de la taxe d'habitation, montants qui n'appellent pas d'observation ; qu'il y a lieu de maintenir les crédits de 4 661 866 € prévus à ce chapitre ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » une prévision de recettes de 61 767 € (45 784,27 € réalisés en 2021) ; que cette recette, correspondant notamment au versement de loyers par la CCPT au titre de la mise à la disposition de bâtiments pour son siège social pour un loyer mensuel de 2 341,26 €, soit un montant annuel de 28 095,12 €, par la maison des associations pour un loyer mensuel de 1 128 €, soit un montant annuel de 13 536 €, par les services de l'État pour un loyer mensuel de 1 384 €, soit un montant annuel de 16 608 €, par la société France télévisions pour un loyer mensuel de 950 € à compter du 1^{er} juillet 2022, soit un loyer annuel de 5 700 €, et par le cabinet mahorais de conseil pour un loyer mensuel de 441 € à compter du 1^{er} mai 2022, soit un montant annuel de 3 528 € ; que la prévision budgétaire du chapitre 75 peut être revue à la hausse et être fixée à 67 467,12 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit des recettes d'un montant total de 30 796 € au chapitre 77 « Produits exceptionnels », dont 20 796 € de subventions exceptionnelles et 10 000 € de produits exceptionnels divers (387 532,23 € réalisés en 2021) ; que la prévision de 20 796 € correspond aux versements des soldes de subventions par la caisse de sécurité de Mayotte et par le Département de Mayotte ; que la prévision de 10 000 € correspond aux différents paiements des centres de loisirs et des locations de salles par la commune ; qu'il convient, ainsi de retenir les crédits ouverts au chapitre 77 ;

CONSIDÉRANT que les recettes de la section de fonctionnement s'établissent, après corrections, à 9 906 881,07 € ; que, par suite, la section de fonctionnement présente un déficit de 3 402 465 € ;

b. En ce qui concerne la section d'investissement

Sur les dépenses

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit, hors restes à réaliser, un montant de 6 214 685 € de dépenses en section d'investissement, dont 6 078 685,47 € au titre d'opérations d'équipement et 136 000 € au titre de l'annuité de la dette ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a inscrit au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilés » 136 000 € (aucune réalisation en 2021) ; que, conformément aux états transmis par l'AFD et l'annexe budgétaire sur la dette, il convient retenir la somme de 136 194,69 € et que, par conséquent, il y a lieu de fixer les dépenses nouvelles du chapitre 16 à 272 195 € ;

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans le délai contraint par le code susvisé, les 6 078 685,47 € de dépenses nouvelles au titre des opérations d'équipement (4 773 920,76 € réalisés en 2021) ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 60 « Aménagement cimetières », la commune a inscrit des recettes nouvelles et a omis d'inscrire les dépenses nouvelles correspondantes ; qu'il convient d'ouvrir des crédits à hauteur de 100 000 € pour cette opération ; que, par suite, le montant des opérations d'équipement doit être porté de 6 078 685 € à 6 178 685 € ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses de la section d'investissement s'établissent, après corrections, à 9 058 262 €, report du résultat antérieur de 1 045 251 € et des restes à réaliser de 1 562 130 € compris ;

Sur les recettes

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit, hors restes à réaliser, un montant de 5 062 658 € de recettes en section d'investissement, dont 4 312 217,32 € au titre des « subventions d'investissement », 495 187,40 € au titre des « dotations, fonds divers et réserves », et 255 252,87 € au titre des « opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans le délai contraint par le code susvisé, les nouvelles recettes réelles d'investissement à ces chapitres ; que pour ce faire, elle a tenu compte des

données complémentaires communiquées par les services préfectoraux et des informations fournies par la commune ; que les inscriptions effectuées par la commune appellent les observations détaillées ci-après ;

CONSIDÉRANT que la somme de 255 252,87 € inscrite au chapitre 040 « opération d'ordre transfert entre sections » correspond aux crédits ouverts au chapitre 042 ; qu'il convient de retenir cette prévision budgétaire ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 12 « Bibliothèque municipale », si des crédits de 136 252 € sont prévus pour des dépenses nouvelles en 2022, la commune a omis d'inscrire la recette correspondante ; qu'il convient ainsi d'inscrire une recette de 126 252 € attribuée à la commune sous la forme de subvention ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 69 « Aménagement groupe scolaire Pdzi 2 », la commune a inscrit des dépenses nouvelles à hauteur de 100 000 € ; que compte tenu, d'une part, de l'annulation des restes à réaliser de 547 924 € pour les raisons développées précédemment et, d'autre part, du taux de subventionnement de 100 % de l'opération, il y a lieu d'inscrire 100 000 € de recettes nouvelles sur l'opération ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 76 « Rénovation complexe sportif de Pdzi lycée Petite-Terre », une recette prévisionnelle de 99 000 € est prévue ; que les crédits ouverts en dépenses nouvelles sont de 50 000 € ; que sur la base d'un taux de subventionnement de l'opération de 70 %, il y a lieu de réduire la recette de 64 000 € et d'inscrire 35 000 € ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 80 « Rénovation Pdzi 1 et 6 modulaires », des dépenses nouvelles à hauteur de 205 406 € et des recettes nouvelles de 100 000 € sont prévues ; que, compte tenu de l'état des restes à réaliser et des réalisations intervenues depuis le début de l'année ou en cours, il convient de réduire la recette de 32 507 € et de prévoir 67 493 € à encaisser ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 85 « Socle numérique écoles élémentaires », des prévisions nouvelles en dépenses de 113 900 € sont prévues ; qu'en revanche aucune recette nouvelle n'est inscrite ; il convient ainsi d'inscrire sur l'opération la recette de 78 650 € attribuée à la commune sous forme de subvention ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les recettes attendues au chapitre 13 « subventions d'investissement » doivent être majorées de 208 395 € pour être portées à 4 520 612 € ; que, dès lors, les recettes de la section d'investissement s'établissent, après corrections, à 8 059 098 €, restes à réaliser de 2 788 046 € compris ; que, par suite, la section d'investissement se présente avec un déficit de 999 164 € ;

c. En ce qui concerne l'équilibre général

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'après corrections, le budget primitif 2022 de la commune se présente avec un déficit prévisionnel de 3 402 465 € en section de fonctionnement et un déficit prévisionnel de 999 164 € en section d'investissement, soit un déficit global de 4 401 629 € ; que ces montants non seulement s'écartent fortement de la trajectoire de redressement qui prévoyait un déficit 1,38 M€ fin 2022 en section de fonctionnement et aucun déficit en section d'investissement mais marquent une dégradation du déficit ; que, par suite, il y a lieu de constater que les mesures prises par la commune pour redresser ses comptes sont insuffisantes et de proposer au préfet, conformément aux articles L. 1612-14 et R. 1612-29 du code général des collectivités territoriales, des mesures complémentaires pour régler d'office le budget primitif 2022 de la commune ;

III. SUR LES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-28 du CGCT « *les propositions de la chambre régionale des comptes (...) formulées conformément à l'article L. 1612-14 et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures relevant de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné, propres à apurer le déficit constaté. Elles précisent la période au cours de laquelle l'apurement doit intervenir.* » ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à l'importance du déficit à résorber, il y a lieu de mettre en place un nouveau plan de redressement pluriannuel couvrant la période 2022-2024, même si l'exercice 2022 offre peu de marges de manœuvre sur le dernier semestre ; que les modalités sont détaillées ci-après et en annexe du présent avis ;

A/ Au titre de l'exercice 2022

CONSIDÉRANT que, les mesures de redressement proposées par la chambre dans ses derniers avis n'ont pas été suivies, notamment s'agissant de limiter les charges de personnel à 7,5 M€ dès le vote du budget primitif 2022 ou d'augmenter de 3 % les taux des taxes sur le foncier bâti et le foncier non bâti ;

CONSIDÉRANT que la résorption du déficit de fonctionnement ne pourra intervenir à moyen terme sans la maîtrise des charges, notamment de personnel, leur réduction de 62 000 € initiée sur le budget primitif 2022 demeurant très insuffisante au regard des marges à dégager sur ce chapitre qui est passé de 5,4 M€ en 2018, à 6,6 M€ en 2019, à 8,7 M€ en 2020 avant de redescendre à 8,1 M€ en 2021, hausse qui explique très largement la dégradation de la situation budgétaire de la collectivité ; qu'il est rappelé qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent* » ; qu'il appartient dès lors à la commune de ne pas dépasser le plafond de 8,05 M€ inscrit à son budget primitif ; qu'elle doit rechercher dès à présent tous les moyens de réduire sa masse salariale d'ici la fin de l'exercice, notamment en agissant sur les contrats à durée déterminée ;

CONSIDÉRANT que la commune a voté des taux de 12,56 % et 7,26 % pour la taxe foncière sur le bâti et la taxe foncière sur le non bâti ; qu'eu égard aux bases d'impositions prévisionnelles fixées en 2022 à 4 490 023 € pour la première et à 805 307 € pour la seconde, il est attendu des recettes de 577 760 € et 61 325 € ; que la commune a maintenu les taux 2022 au niveau des taux 2021, contrairement aux recommandations de la chambre ; que ces taux sont en dessous des taux moyens des communes mahoraises qui s'élèvent respectivement à 15,97 % et 7,45 % ; qu'ils sont également largement en dessous des taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022, lesquels sont fixés respectivement à 89,5 % et 121,51 % ; que, compte tenu de la situation budgétaire dégradée, il y a lieu de procéder immédiatement à une révision des taux à la hausse pour générer une recette complémentaire de 500 000 € ; que ce produit complémentaire pourrait être obtenu en portant les taux de la taxe foncière sur le bâti et de la taxe foncière sur le non bâti respectivement à 22,56 % et 12,26 % ; que d'autres combinaisons de taux pourraient générer le même produit complémentaire ; que cet arbitrage entre les taux est laissé à l'appréciation du préfet ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des réalisations à la date du contrôle, les opérations d'équipement n° 15 « aménagement place du congrès » d'un montant de 353 820 €, n° 21 « acquisition de matériel de transports » d'un montant de 100 000 €, n° 31 « étude de développement Pamandzi » d'un montant de 20 000 €, n° 75 « aménagement air de loisirs, sportives et urbaines » d'un montant de 50 000 €, n° 82 « aménagement jardin bibliothèque municipale » d'un montant de 424 964 € peuvent être réduites respectivement de 100 000 €, de 40 000 €, de 20 000 €, de 50 000 € et de 200 000 € soit une diminution totale de 410 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, après corrections et reprise des résultats antérieurs et des restes à réaliser tels que décrits précédemment, pour la section de fonctionnement, les dépenses s'établissent à 13 309 346 € et les recettes à 10 406 881 €, et pour la section d'investissement, les dépenses s'élèvent à 8 648 262 € et les recettes à 8 059 098 € ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que le budget primitif 2022 de la commune de Pamandzi s'établit selon le détail ci-après :

Tableau n°5 : Budget primitif 2021 corrigé en €

Budget primitif 2022 corrigé (en €)	Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits corrigés	10 911 751	10 406 881	-504 870
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat de fonctionnement reporté	2 397 595	0	-2 397 595
Total	13 309 346	10 406 881	-2 902 465
Section d'investissement			
Budget primitif 2022 corrigé (en €)	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits corrigés	6 040 880	5 271 052	-769 828
Restes à réaliser corrigés	1 562 130	2 788 046	1 225 915
Résultat d'investissement reporté	1 045 252	0	-1 045 252
Total	8 648 262	8 059 098	-589 164
Total cumulé des deux sections			-3 491 629

Source : CRC d'après BP, CA, états des restes à réaliser et justificatifs

CONSIDÉRANT, ainsi, le budget primitif 2022 de la commune pourrait être arrêté par le préfet avec un déficit de 2 902 465 € en section de fonctionnement et un déficit de 589 164 € en section d'investissement, soit un déficit global de 3 491 629 € ; que, par suite, il y a lieu de poursuivre l'effort de redressement sur les exercices 2023 et 2024 ;

B/ Au titre des exercices 2023 et 2024

CONSIDÉRANT que la maîtrise des charges de personnel constitue un enjeu majeur, sans lequel la commune ne pourra pas reconstituer des marges d'autofinancement nécessaires à son bon fonctionnement et à son développement ; qu'il lui appartient de rechercher l'ensemble des moyens pour limiter sa masse salariale à 7,4 M€ en 2023, puis à 6,9 M€ en 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'effort de maîtrise des charges doit également porter sur les dépenses des chapitre 011 en hausse de plus de 181 000 € entre 2021 et 2022 ; que les crédits ouverts à ce chapitre doivent être ramenés à 1 178 940 € en 2023 puis 1 155 361 € en 2024 ;

CONSIDÉRANT que les autres charges de gestion courante du chapitre 65 doivent être ramenées à 1 068 953 € en 2023 puis 1 047 574 € en 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en portant les taux d'imposition pour la taxe foncière sur le bâti et le non bâti respectivement à 22,56 % et 12,26 % dès l'exercice 2022, ces derniers resteront inférieurs aux taux plafonds communaux de 89,5 % et 121,51 % ; qu'il convient de procéder à de nouvelles augmentations en 2023 et 2024 permettant de générer un produit complémentaire de l'ordre de 677 000 € en 2023 par rapport à 2022 ainsi qu'un nouveau produit complémentaire de 765 000 € en 2024 par rapport à 2023 ; que ces produits complémentaires pourraient être générés, hors effet bases, en portant les taux de la taxe foncière sur le bâti et de la taxe foncière sur le non bâti à 33,36 % en 2023 et à 47,41 % en 2024 ; qu'il appartiendra à la commune d'arbitrer entre les taux pour générer ces différents montants complémentaires ; que , par suite, hors dynamiques de l'octroi de mer et de l'extension des bases, il pourrait être alors attendu un produit de 5 885 896 € en 2023 et 6 651 062 € en 2024 au titre du chapitre 73 « impôts et taxes » ;

CONSIDÉRANT que le rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune passe par un meilleur suivi des recettes tant de fonctionnement, en collaboration avec les services des finances publiques, notamment s'agissant des ressources fiscales, que d'investissement en sollicitant régulièrement les remboursements des subventions auprès de ses financeurs ;

CONSIDÉRANT qu'en respectant ces préconisations, le déficit de la section de fonctionnement pourrait être ramené à 2 M€ en 2023 ; que la section de fonctionnement pourrait dégager un excédent de 0,04 M€ en 2024 ; que, s'agissant de la section d'investissement, en limitant les dépenses nouvelles d'équipement aux seules opérations bénéficiant d'un financement supérieur à 80 %, et en mobilisant

l'ensemble des subventions octroyées, le déficit pourrait être contenu à 0,5 M€ en 2023 et entièrement résorbé en 2024 grâce au virement de la section de fonctionnement enfin excédentaire ; que la commune demeure libre de combiner l'ensemble des mesures préconisées sous réserve de respecter la trajectoire fixée par la chambre ; que, toutefois, si elle venait à s'écarter de cette nouvelle trajectoire de redressement, la chambre ne pourrait, pour redresser la situation, que proposer une nouvelle hausse des taux d'imposition ; que, dès lors, il appartient à la commune de mettre en œuvre le plan de redressement proposé et d'en respecter le calendrier ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 CONSTATE que les mesures de redressement prises par la commune de Pamandzi sont insuffisantes ;

Article 2 PROPOSE au préfet d'arrêter le budget primitif 2022 par chapitre, en sections de fonctionnement et d'investissement, conformément aux propositions figurant au présent avis et en ses annexes ;

Article 3 INVITE la commune à mettre en œuvre le plan de redressement jusqu'à résorption complète du déficit de son budget ;

Article 4 RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate ;

Article 5 RAPPELLE que les décisions modificatives de l'exercice doivent être transmises pour information à la chambre par le préfet conformément aux dispositions de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales ;

Article 6 RAPPELLE que le conseil municipal est dans l'obligation d'adopter son compte administratif 2022 avant le vote du budget primitif 2023, conformément au même article, et que ce budget doit être transmis à la chambre régionale des comptes par le préfet ;

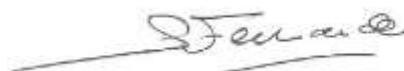
Article 7 DIT que le présent avis sera notifié au préfet de Mayotte et au maire de la commune de Pamandzi.

Copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Mayotte et au comptable de la commune.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Mayotte, le vingt-et-un juillet deux-mille-vingt deux.

Présents : M. Sébastien Fernandes, président de séance, rapporteur, M. Jean-Pierre Lala et M. Alexandre Gagnepain, premiers conseillers, assesseurs.

Le président de séance



Sébastien Fernandes

ANNEXES

ANNEXE 1 : SECTION DE FONCTIONNEMENT ET PLAN DE REDRESSEMENT 2023-2026

COMMUNE DE PAMANDZI

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT en Euros

Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8	colonne 9	colonne 10
		Compte administratif 2021	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2022 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC	2023	2024
011	Charges à caractère général	1 101 345		1 283 000	1 283 000	-80 000	1 203 000		1 203 000	1 178 940	1 155 361
012	Charges de personnel	8 115 405		8 052 730	8 052 730		8 052 730		8 052 730	7 408 511	6 815 831
014	Atténuations de produits	214 000		214 000	214 000		214 000		214 000	214 000	214 000
65	Autres charges de gestion	1 093 331		1 110 768	1 110 768	-20 000	1 090 768		1 090 768	1 068 953	1 047 574
	Total dépenses de gestion courante	10 524 081	0	10 660 498	10 660 498	-100 000	10 560 498	0	10 560 498	9 870 404	9 232 765
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	32 444		26 000	26 000		26 000		26 000	26 000	26 000
67	Charges exceptionnelles	149 434		70 000	70 000		70 000		70 000	0	0
022	Dépenses imprévues				0		0		0	0	0
	Total dépenses réelles de fonct.	10 705 960	0	10 756 498	10 756 498	-100 000	10 656 498	0	10 656 498	9 896 404	9 258 765
023	Virement à la section d'investissement				0		0		0	0	0
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	164 122		255 253	255 253		255 253		255 253	255 253	510 506
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.				0		0		0	0	0
	Total dépenses d'ordre de fonct.	164 122		255 253	255 253	0	255 253	0	255 253	255 253	510 506
	TOTAL	10 870 081	0	11 011 751	11 011 751	-100 000	10 911 751	0	10 911 751	10 151 657	9 769 271
+	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	1 756 846			2 397 595		2 397 595		2 397 595	2 902 465	2 000 898
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	12 626 927	0		13 409 346	-100 000	13 309 346	0	13 309 346	13 054 122	11 770 169

RECETTES DE FONCTIONNEMENT en Euros

Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8	colonne 9	colonne 10
		Compte administratif 2021	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2022 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC	2023	2024
013	Atténuations de charges	264 099		400 000	400 000	-50 000	350 000		350 000	350 000	350 000
70	Produits des services , du domaine ...	67 265		87 995	87 995		87 995		87 995	87 995	87 995
73	Impôts et taxes	5 229 383		4 788 537	4 788 537	-79 780	4 708 757	500 000	5 208 757	5 885 896	6 651 062
74	Dotations et participations	4 235 269		4 661 866	4 661 866		4 661 866		4 661 866	4 661 866	4 661 866
75	Autres produits de gestion courante	45 784		61 767	61 767	5 700	67 467		67 467	67 467	67 467
	Total recettes de gestion courante	9 841 800	0	10 000 165	10 000 165	-124 079	9 876 085	500 000	10 376 085	11 053 224	11 818 390
76	Produits financiers				0		0		0	0	0
77	Produits exceptionnels	387 532		30 796	30 796		30 796		30 796	0	0
	Total recettes réelles de fonct.	10 229 332	0	10 030 961	10 030 961	-124 079	9 906 881	500 000	10 406 881	11 053 224	11 818 390
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections				0		0		0	0	0
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.				0		0		0	0	0
	Total recettes d'ordre de fonct.	0		0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	10 229 332	0	10 030 961	10 030 961	-124 079	9 906 881	500 000	10 406 881	11 053 224	11 818 390
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0	0	0	0	0
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	10 229 332	0		10 030 961	-124 079	9 906 881	500 000	10 406 881	11 053 224	11 818 390
	Equilibre	-2 397 595	0		-3 378 385		-3 402 465		-2 902 465	-2 000 898	48 221

ANNEXE 2 : SECTION D'INVESTISSEMENT

COMMUNE DE PAMANDZI
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT en Euros

Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8	colonne 9	colonne 10
		CA 2021	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2022 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC	2023	2024
						RAR	Prop.Nvelles					
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0			0		0	0	0
204	Subventions d'investissement versées				0			0		0	0	0
21	Immobilisations corporelles				0			0		0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0		0	0	0
23	Immobilisations en cours				0			0		0	0	0
	total opérations d'équipement	4 773 921	1 426 714	6 078 685	7 505 400		100 000	7 605 400	-410 000	7 195 400	0	0
	Total dépenses d'équipement	4 773 921	1 426 714	6 078 685	7 505 400	0	100 000	7 605 400	-410 000	7 195 400	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves				0			0		0	0	0
13	subventions d'investissement				0			0		0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées		135 416	136 000	271 416		136 195	407 611		407 611	407 611	407 611
26	Participations et créances				0			0		0	0	0
27	Autres immobilisations financières				0			0		0	0	0
020	Dépenses imprévues				0			0		0	0	0
	Total des dépenses financières	0	135 416	136 000	271 416	0	136 195	407 611	0	407 611	407 611	407 611
45X1	Total des op. pour compte de tiers				0			0		0	0	0
	Total dépenses réelles d'invest.	4 773 921	1 562 130	6 214 685	7 776 816	0	236 195	8 013 011	-410 000	7 603 011	407 611	407 611
040	Op.d'ordre de transfert entre section				0			0		0	0	0
041	Opérations patrimoniales				0			0		0	0	0
	Total dépenses d'ordre d'invest.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	4 773 921	1 562 130	6 214 685	7 776 816	0	236 195	8 013 011	-410 000	7 603 011	407 611	407 611
+	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE				1 045 251,64			1 045 252		1 045 252	589 164	0
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT	4 773 920,76			8 822 067,56	0	236 195	9 058 262	-410 000	8 648 262	996 775	407 611

RECETTES D'INVESTISSEMENT en Euros

Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8	colonne 9	colonne 10
		CA 2021	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2022 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC	2023	2024
						RAR	Prop.Nvelles					
13	Subventions d'investissement	3 078 322	5 607 013	4 312 217	9 919 230		-2 818 967	208 395	7 308 658	7 308 658	7 308 658	7 308 658
16	Emprunts et dettes assimilées				0			0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0			0	0	0	0	0
204	Subventions d'investissement versées				0			0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles				0			0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours				0			0	0	0	0	0
	Total recettes d'équipement	3 078 322	5 607 013	4 312 217	9 919 230	-2 818 967	208 395	7 308 658	0	7 308 658	7 308 658	7 308 658
10	Dotations, fonds divers et réserves	293 592	26 408	495 187	521 596		-26 408	495 188		495 188	495 188	495 188
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé				0			0		0	0	0
26	Participations et créances				0			0		0	0	0
27	Autres immobilisations financières				0			0		0	0	0
024	Produits des cessions				0			0		0	0	0
	Total des recettes financières	293 592	26 408	495 187	521 596	-26 408	0	495 188	0	495 188	495 188	495 188
45X2	Total des op. pour compte de tiers				0			0		0	0	0
	Total recettes réelles d'invest.	3 371 914	5 633 421	4 807 405	10 440 826	-2 845 375	208 395	7 803 845	0	7 803 845	7 803 845	7 803 845
021	Virement de la section de fonctionnement				0			0		0	0	0
040	Op.d'ordre de transfert entre section	164 122		255 253	255 253			255 253		255 253	255 253	255 253
041	Opérations patrimoniales				0			0		0	0	0
	Total recettes d'ordre d'invest.	164 122		255 253	255 253	0	0	255 253	0	255 253	255 253	255 253
	TOTAL	3 536 036	5 633 421	5 062 658	10 696 078	-2 845 375	208 395	8 059 098	0	8 059 098	8 059 098	8 059 098
+	R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	192 633						0	0	0	0	7 062 323
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT	3 728 668			10 696 078	-2 845 375	208 395	8 059 098	0	8 059 098	8 059 098	15 121 421
	Equilibre	-1 045 253	4 071 290		1 874 011			-999 164	410 000	-589 164	7 062 323	14 713 810
	Résultat de clôture (SF+SI)	-3 442 848	4 071 290		-1 504 374			-4 401 629		-3 491 629	5 061 425	14 762 031